

DECISION N° 092 /CREPMF/2020

PORTANT AUTORISATION DU PLACEMENT DES ACTIONS
DU GROUPE TOTAL S.A. AUPRÈS DES SALARIÉS ET ANCIENS SALARIÉS DE
SES FILIALES OPÉRANT DANS L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°09/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 de la BCEAO relative à la délivrance de l'autorisation de l'Autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA aux entités non résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne dans l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;
- Vu** les résultats de la consultation à domicile des membres du Conseil Régional du 6 au 10 mai 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La société de droit français TOTAL S.A. est autorisée à placer ses actions auprès des salariés de ses filiales établies au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Mali, au Sénégal et au Togo, dans le cadre de l'émission d'actions issues de l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe.

Article 2 :

L'autorisation du Conseil Régional est enregistrée sous le visa n° **PEA/20-01**.

Article 3 :

L'opération initiée, au niveau international, présente les principales caractéristiques ci-après :

Modalités de détermination du prix de souscription des actions	:	26,20 euros (17 186 FCFA)
Valeur nominale de l'action	:	2,5 euros (1 640 FCFA)
Nombre d'actions offertes	:	18 000 000 actions ordinaires
Montant nominal de l'opération au niveau international	:	45 000 000 euros (29 518 000 000 FCFA)
Date de jouissance	:	1 ^{er} janvier 2020
Place de cotation	:	NYSE Euronext Paris S.A.
Montant maximum des souscriptions	:	Le salarié doit s'inscrire dans la limite du quart de sa rémunération brute annuelle.
Délai d'indisponibilité des actions	:	Cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital
Régime fiscal	:	Le régime fiscal et social applicable à la souscription des actions, au traitement de la décote, de l'abondement et des dividendes sera celui en vigueur dans chacun des pays de souscription.

Article 4 :

La présente opération de TOTAL S.A. est exclusivement réservée aux salariés et anciens salariés de ses filiales TOTAL Burkina Faso, TOTAL Côte d'Ivoire, TOTAL E&P Côte d'Ivoire, TOTAL Mali, TOTAL Niger, Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants (CSL), TOTAL Sénégal, Société Togolaise d'Entreposage et TOTAL Togo.

Article 5 :

La note d'information relative à cette opération a été établie par le Groupe TOTAL S.A. et la SGI CGF Bourse. Elle engage la responsabilité de ses signataires et tous les risques pouvant en découler sont exclusivement à leur charge.

Le visa du Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le numéro de visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information reçue dans le cadre de l'opération proposée aux salariés visés l'article 4.

Article 6 :

La SGI CGF Bourse, chargée de l'opération doit transmettre au Conseil Régional, la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois (3) exemplaires.

Article 7 :

La SGI CGF Bourse dénouera l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le Marché Financier Régional.

Elle est tenue de transmettre au Conseil Régional le compte-rendu final d'émission cinq (5) jours après la clôture de l'opération.

Article 8 :

Les commissions dues au Conseil Régional au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard, huit (8) jours ouvrés après la réception de la facture du Conseil Régional.

Article 9 :

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 11 MAI 2020

Pour le Conseil Régional,

Le Président

Mamadou NDIAYE

